



Code civil suisse

Avant-projet

(Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

Le code civil² est modifié comme suit:

Art. 105, titre marginal et phrase introductive

B. Annulation
d'office
I. Causes
générales

Le juge déclare que le mariage est nul:

Art. 105, ch. 6

Abrogé

Art. 105a

II. Minorité d'un
des époux

¹ Le juge déclare que le mariage est nul lorsque l'un des époux était mineur au moment de la célébration.

² Le juge rejette l'action en annulation du mariage:

1. lorsque l'époux concerné est encore mineur et que son intérêt supérieur commande de poursuivre le mariage; ou
2. lorsque l'époux concerné, devenu majeur, déclare de son plein gré vouloir poursuivre le mariage.

³ Une fois que l'époux concerné a atteint l'âge de 25 ans, il n'est plus possible de faire valoir qu'il était mineur au moment de la célébration du mariage pour obtenir l'annulation de celui-ci.

¹ FF 2021 ...
² RS 210

Art. 106, titre marginal, al. 1, 1^e phrase, et 3

III. Action

¹ L'action en annulation du mariage est intentée d'office par l'autorité cantonale compétente du domicile des époux; elle peut l'être également par toute personne intéressée. ...

³ L'action peut être intentée en tout temps. Si elle vise à annuler le mariage parce que l'un des époux était mineur au moment de sa célébration, elle doit être intentée avant que l'époux concerné ait atteint l'âge de 25 ans.

*Art. 107, titre marginal*C. Annulation
sur demande
I. Causes*Art. 108, al. 1*

¹ Le demandeur doit intenter l'action dans le délai de six mois à compter du jour où il a découvert la cause d'annulation, mais en tout cas dans les cinq ans qui suivent la célébration du mariage.

Titre final:
De l'entrée en vigueur et de l'application du code civil
Chapitre I:
De l'application du droit ancien et du droit nouveau

*Art. 7^{bis}*I^{bis} Annulation
du mariage avec
un mineur

¹ L'annulation des mariages avec un mineur célébrés avant l'entrée en vigueur de la modification du ... est régie par le nouveau droit.

² Si le mariage a été reconnu par les autorités suisses avant l'entrée en vigueur de la présente modification, la cause d'annulation ne peut plus être invoquée que par l'époux qui était mineur au moment de la célébration, et pour autant qu'il n'ait pas atteint l'âge de 25 ans au moment de l'action.

*Art. 7a Titre marginal*I^{er} Divorce
I. Principe

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration³

Art. 45a, 1^{re} phrase

Si l'examen des conditions du regroupement familial définies aux art. 42 à 45 révèle des indices d'une cause d'annulation du mariage au sens des art. 105, ch. 5, ou 105a du code civil (CC)⁴, les autorités compétentes en informent l'autorité visée à l'art. 106 CC. ...

Art. 85, al. 8, 1^{re} phrase

⁸ Si l'examen des conditions du regroupement familial définies à l'al. 7 révèle des indices d'une cause d'annulation au sens des art. 105, ch. 5, ou 105a CC⁵, le SEM en informe l'autorité visée à l'art. 106 CC. ...

2. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile⁶

Art. 51, al. 1^{bis}, 1^{re} phrase

1^{bis} Si l'examen des conditions de la reconnaissance du statut de réfugiés et de l'octroi de l'asile définies à l'al. 1 révèle des indices d'une cause d'annulation au sens des art. 105, ch. 5, ou 105a du code civil⁷ (CC), le SEM en informe l'autorité visée à l'art. 106 CC. ...

Art. 71, al. 1^{bis}, 1^{re} phrase

1^{bis} Si l'examen des conditions de l'octroi de la protection provisoire définies à l'al. 1 révèle des indices d'une cause d'annulation au sens des art. 105, ch. 5, ou 105a CC⁸, le SEM en informe l'autorité visée à l'art. 106 CC. ...

³ RS 142.20

⁴ RS 210

⁵ RS 210

⁶ RS 142.31

⁷ RS 210

⁸ RS 210

3. Loi du 18 juin 2004 sur le partenariat⁹

Art. 9 Annulation d'office: causes générales

Le juge déclare que le partenariat enregistré est nul:

- a. lorsque l'un des partenaires était incapable de discernement au moment de l'enregistrement du partenariat et qu'il n'a pas recouvré la capacité de discernement depuis lors;
- b. lorsque le partenariat a été enregistré en violation de l'art. 4;
- c. lorsque l'un des partenaires ne veut pas mener une vie commune, mais veut éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers;
- d. lorsque le partenariat a été enregistré en violation de la libre volonté d'un des partenaires.

Art. 9a Annulation d'office: minorité d'un des partenaires

¹ Le juge déclare que le partenariat enregistré est nul lorsque l'un des partenaires était mineur au moment de l'enregistrement du partenariat.

² Le juge rejette l'action en annulation du partenariat enregistré:

- a. lorsque le partenaire concerné est encore mineur et que son intérêt supérieur commande de poursuivre le partenariat, ou
- b. lorsque le partenaire concerné, devenu majeur, déclare de son plein gré vouloir poursuivre le partenariat.

³ Une fois que le partenaire concerné a atteint l'âge de 25 ans, il n'est plus possible de faire valoir qu'il était mineur au moment de l'enregistrement du partenariat pour obtenir l'annulation de celui-ci.

Art. 9b Annulation d'office: action

¹ L'action en annulation du partenariat enregistré est intentée d'office par l'autorité cantonale compétente du domicile des partenaires; elle peut l'être également par toute personne intéressée. Si les autorités fédérales ou cantonales ont des raisons de penser que le partenariat enregistré doit être annulé, elles en informent l'autorité compétente pour intenter action, dans la mesure où cela est compatible avec leurs attributions.

² L'annulation d'un partenariat enregistré déjà dissous ne se poursuit pas d'office; elle peut néanmoins être demandée par toute personne intéressée.

³ L'action peut être intentée en tout temps. Si elle vise à annuler le partenariat parce que l'un des époux était mineur au moment de son enregistrement, elle doit être intentée avant que le partenaire concerné ait atteint l'âge de 25 ans.

⁹ RS 211.231

*Art. 10, titre**Annulation sur demande**Art. 37b Dispositions transitoires relatives à la modification du ...*

¹ L'annulation des partenariats avec un mineur enregistrés avant l'entrée en vigueur de la modification du ... est régie par le nouveau droit.

² Si le partenariat a été reconnu par les autorités suisses avant l'entrée en vigueur de la présente modification, la cause d'annulation ne peut plus être invoquée que par le partenaire qui était mineur au moment de l'enregistrement, et pour autant qu'il n'ait pas atteint l'âge de 25 ans au moment de l'action.